



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-030

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2016-03-15-007 - Décision modifiant l'agrément de l' ITEP Léon Marron à Vernon, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé (4 pages) Page 4
- 27-2016-03-15-004 - Décision modifiant l'agrément de l'ITEP Le Soleil Levant à Saint Sébastien de Morsent, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé (4 pages) Page 9
- 27-2016-03-15-005 - Décision modifiant l'agrément du SESSAD La Courte Echelle de Louviers, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé (4 pages) Page 14
- 27-2016-03-15-006 - Décision modifiant l'agrément du SESSAD Mosaïque de Pacy/ Eure, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé (4 pages) Page 19
- 27-2016-01-07-011 - Renouvellement d'équipement matériel lourd (1 page) Page 24

ARS de Haute-Normandie

- 27-2016-03-17-001 - arrêté portant modification de la répartition des lits au sein de l'EHPAD "Val aux Fleurs" à Bueil. (3 pages) Page 26

DDFIP de l'Eure

- 27-2016-03-16-003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 30

DDTM

- 27-2016-02-25-004 - Arrêté Bois ronds (4 pages) Page 33
- 27-2016-03-14-001 - Arrêté n°DDTM/SEATR/16-20 portant refus d'exploiter des terres agricoles par l'EARL MENAGER (2 pages) Page 38
- 27-2016-03-14-002 - Arrêté n°DDTM/SEATR/16-21 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles par Monsieur DE SMET David (2 pages) Page 41

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 27-2016-03-15-002 - arrêté de dérogation SRN/UA3PA/2016-00164-052-001 du 15 mars 2016 autorisant la réimplantation de spécimens d'espèces végétales protégées ; Violette de Rouen ; Conservatoire botanique de Bailleul. (4 pages) Page 44
- 27-2016-03-10-002 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00213-043-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Damier de la Succise – CENHN. (4 pages) Page 49

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-02-26-003 - AP du 26-02-2016 OUVERTURE D UN EXAMEN POUR L OBTENTION DU BREVET NATIONAL DES JEUNES SAPEURS POMPIERS ET COMPOSITION DU JURY (2 pages) Page 54
- 27-2016-03-14-004 - arrêté modificatif commission TAXIS 2016 (2 pages) Page 57
- 27-2016-03-11-001 - arrêté modificatif portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2016 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2016 (2 pages) Page 60

27-2016-03-10-006 - avis relatif à un arrêté préfectoral complémentaire n°D1/B1/16/224 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté du 14 mars 2011 et autorisant la société TERRYN à prolonger la durée d'exploitation d'une carrière à Fontaine-sous-Jouy (1 page)	Page 63
27-2016-03-10-007 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1/B1/16/225 du 10 mars 2016 accordant un agrément PR27 00029D à la société ESPACE AUTOS BERNAY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à Menneval (1 page)	Page 65
27-2016-03-10-008 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1/B1/16/234 du 10 mars 2016 autorisant la société SEALYNX International à exploiter une usine de fabrication de profilés en caoutchouc pour l'industrie de l'automobile à Charleval (1 page)	Page 67
27-2016-02-16-041 - CDAC création d'un ensemble commercial, par l'implantation d'un magasin NOZ à Pont-Audemer - Ordre du jour (1 page)	Page 69
27-2016-03-10-003 - DELEGUES DE L ADMINISTRATION - MARBOIS 201603111719 (1 page)	Page 71
27-2016-03-10-005 - délégués de l'administration - MERCEY (1 page)	Page 73
27-2016-03-10-004 - délégués de l'administration-BOURTH (1 page)	Page 75
UT 27 DIRECCTE	
27-2016-03-10-009 - arrêté modificatif renouvellement SARL GPAAD Valérie BELUS (3 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-03-15-007

Décision modifiant l'agrément de l' ITEP Léon Marron à
Vernon, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre
Marlé

DECISION

modifiant l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Léon Marron »
à Vernon, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé

N° finess : 27 0000 847

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant transformation de l'Institut de Rééducation (IR) « Léon Marron » en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) accueillant 50 adolescents âgés de 12 à 16 ans (44 places en internat et 6 places en semi-internat) présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement ;

CONSIDERANT la réunion du 20 octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé au cours de laquelle il a été décidé d'un commun accord de modifier l'agrément de l'ITEP « Léon Marron » concernant la tranche d'âge du public accueilli et la mise en place de la mixité sur le semi-internat ;

CONSIDERANT les besoins recensés sur le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT l'offre médico-sociale visant à promouvoir la continuité des parcours de soins ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'ITEP « Léon Marron » situé 101 rue de Bizy 27200 VERNON accueillera :

- sur la section internat, des garçons âgés de 11 à 18 ans,
 - sur la section semi-internat, des garçons et des filles âgés de 11 à 18 ans,
- présentant des difficultés psychologiques s'exprimant par des troubles du comportement.

Article 2 :

La capacité de l'établissement de 50 places répartie en 44 places d'internat et 6 places de semi-internat, reste inchangée.

Cette autorisation sera enregistrée dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Fontaines Abbé Pierre Marle N° FINESS : 27 000 088 8 Code statut juridique : 60 – association loi 1901	Entité Etablissement : ITEP « Léon Marron » à Vernon (27) N° FINESS : 27 000 084 7 Code catégorie : 186 - ITEP Code financement : 5 - ARS
--	--

Internat	Semi-Internat
Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 17 – internat de semaine Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité précédente : 44 places Capacité nouvelle : 44 places	Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité précédente : 6 places Capacité nouvelle : 6 places

Article 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation reste délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 15 MARS 2016


La Directrice Générale
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-03-15-004

Décision modifiant l'agrément de l'ITEP Le Soleil Levant à
Saint Sébastien de Morsent, géré par l'association Les
Fontaines- Abbé Pierre Marlé

DECISION

modifiant l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Soleil Levant »
à Saint-Sébastien de Morsent, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé

N° finess : 27 0000 755

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 portant transformation de l'Institut de Rééducation (IR) de Caillouet-Orgeville en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de 26 lits et 4 places de semi-internat, géré par l'Association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU la décision n° DT 27 ARS-2010-007 en date du 28 juin 2010, portant fermeture de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de Caillouet-Orgeville, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

VU la décision n° DT 27 ARS-2010-008 en date du 28 juin 2010, portant ouverture sur le site de Saint-Sébastien de Morsent de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Soleil Levant » de 26 lits et 4 places de semi-internat, accueillant des enfants de 6 à 12 ans, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

CONSIDERANT la réunion du 20 octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé au cours de laquelle il a été décidé d'un commun accord de modifier l'agrément de l'ITEP « Le Soleil Levant » concernant la tranche d'âge du public accueilli ainsi que l'augmentation de capacité sur les sections internat et semi-internat ;

CONSIDERANT les besoins recensés sur le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT l'offre médico-sociale visant à promouvoir la continuité des parcours de soins ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'ITEP « Le Soleil Levant » situé 2 rue Jules Ferry 27180 Saint-Sébastien de Morsent accueillera sur les sections internat et semi-internat des adolescents garçons et filles âgés de 5 à 14 ans, présentant des difficultés psychologiques s'exprimant par des troubles du comportement.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est modifiée comme suit :

- le nombre de places en internat passe de 26 à 30 places
- le nombre de places en semi-internat est maintenu à 4 places

Cette autorisation sera enregistrée dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Fontaines Abbé Pierre Marle N° FINESS : 27 000 088 8 Code statut juridique : 60 – association loi 1901	Entité Etablissement : ITEP « Le soleil levant » - Les Fontaines N° FINESS : 27 000 075 5 Code catégorie : 186 - ITEP Code financement : 5 - ARS
--	---

Internat	Semi-Internat
Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat
Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement	Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement
Capacité précédente : 26 lits	Capacité précédente : 4 places
Capacité nouvelle : 30 lits	Capacité nouvelle : 4 places

Article 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation reste délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 15 MARS 2016

La directrice générale

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-03-15-005

Décision modifiant l'agrément du SESSAD La Courte
Echelle de Louviers, géré par l'association Les Fontaines-
Abbé Pierre Marlé

DECISION

modifiant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Courte Echelle » de Louviers, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé

N° finess : 27 0018 898

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Courte Echelle » sis à Louviers portant la capacité de 10 places à 20 places pour des adolescents et adolescentes de 11 à 16 ans présentant des troubles du comportement psycho-sociaux;

CONSIDERANT la réunion du 20 octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé au cours de laquelle il a été décidé d'un commun accord de modifier l'agrément du SESSAD « La Courte Echelle » concernant la tranche d'âge du public accueilli ;

CONSIDERANT les besoins recensés sur le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT l'offre médico-sociale visant à promouvoir la continuité du parcours de soins ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le SESSAD « La Courte Echelle » situé 22 bis rue François Le Camus 27400 Louviers accueillera des jeunes garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

La capacité autorisée, soit 20 places, ainsi que le numéro finess demeurent inchangés.

Le SESSAD s'organise en fonction des accompagnements pour répondre à une file active supérieure à l'agrément.

Article 2 :

Cette autorisation sera enregistrée dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Fontaines Abbé Pierre Marle N° FINESS : 27 000 088 8 Code statut juridique : 60 – association loi 1901	Entité Etablissement : SESSAD « La Courte Echelle » à Louviers (27) N° FINESS : 27 001 889 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Code financement : 5 - ARS
--	--

Code discipline d'équipement : 319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité précédente : 20 places Capacité nouvelle : 20 places

Article 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation reste délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le **15 MARS 2016**

La directrice générale
la Directrice Générale
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-03-15-006

Décision modifiant l'agrément du SESSAD Mosaïque de
Pacy/ Eure, géré par l'association Les Fontaines- Abbé
Pierre Marlé

DECISION

modifiant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Mosaïque » de Pacy/Eure, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé

N° finess : 27 0011 828

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Pacy sur Eure de 20 places pour jeunes garçons et filles de 3 à 12 ans présentant des troubles du comportement, géré par l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé ;

CONSIDERANT la réunion du 20 octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé au cours de laquelle il a été décidé d'un commun accord de modifier l'agrément du SESSAD « Mosaïque » concernant la tranche d'âge du public accueilli ;

CONSIDERANT les besoins recensés sur le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT l'offre médico-sociale visant à promouvoir la continuité des parcours de soins ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence financière sur l'enveloppe régionale limitative ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le SESSAD « Mosaïque » situé 32 rue Aristide Briand 27120 Pacy/Eure accueillera des jeunes garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

La capacité autorisée, soit 20 places, ainsi que le numéro finess demeurent inchangés.

Le SESSAD s'organise en fonction des accompagnements pour répondre à une file active supérieure à l'agrément.

Article 2 :

Cette autorisation sera enregistrée dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Association Les Fontaines Abbé Pierre Marle N° FINESS : 27 000 088 8 Code statut juridique : 60 – association loi 1901	Entité Etablissement : SESSAD « Mosaïque » à Pacy/Eure (27) N° FINESS : 27 001 182 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Code financement : 5 - ARS
--	--

Code discipline d'équipement : 319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code mode de fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Code catégorie clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité précédente : 20 places Capacité nouvelle : 20 places

Article 3 :

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation reste délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le **15 MARS 2016**


La directrice générale
la Directrice Générale
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-01-07-011

Renouvellement d'équipement matériel lourd

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'une IRM polyvalente accordée à la **SELARL RIMPB à Evreux**, est renouvelée tacitement en date du 19 décembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 décembre 2016 pour une durée de cinq ans.

ARS de Haute-Normandie

27-2016-03-17-001

arrêté portant modification de la répartition des lits au sein
de l'EHPAD "Val aux Fleurs" à Bueil.

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation Sociale
Direction Solidarité Autonomie

Affaire suivie par : ARS/DD27/E.HOUBERT

CD27/P.GAUCHEROT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES LITS AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « VAL AUX FLEURS » A
BUEIL (27)**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-16 et suivants;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 15 mars 2007 portant sur le transfert d'autorisation de 48 lits au groupe Psthier ;

VU l'arrêté du 19 mai 2008, modification portant sur la capacité de l'EHPAD à 72 lits ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération est effectuée à moyens constants

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La transformation d'un lit de l'unité Alzheimer en un lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est acceptée. La capacité de l'établissement est de **72 lits**, ainsi répartis :

- 57 lits d'hébergement permanent
- 13 lits d'hébergement permanent Alzheimer
- 2 lits d'accueil temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : KORIAN N°FINESS EJ : 75 005 633 5 Code statut juridique : 73 – société anonyme	Entité Etablissement : EHPAD « Val aux fleurs » à Bueil (27) N° FINESS ET : 27 000 224 9 Code catégorie : 500 – maison de retraite Code mode de financement : 47 – Tarif partiel sans PUI
--	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil temporaire
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 56 lits Capacité nouvelle : 57 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Capacité précédente : 14 lits Capacité nouvelle : 13 lits	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 2 lits Capacité nouvelle : 2 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

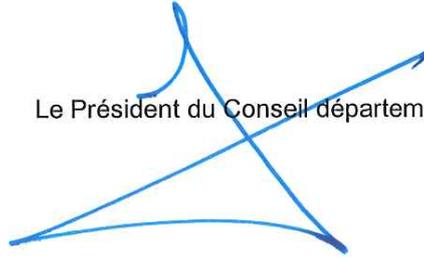
ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, Monsieur le Directeur de l'EHPAD «Val aux Fleurs», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du département.

Evreux, le 17 MAR. 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the President of the Departmental Council.

DDFIP de l'Eure

27-2016-03-16-003

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'EURE**

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale de l'Eure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, et l'affectant à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-24 du 8 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas GOUGET DE LANDRES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

ACCORDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la gestion des frais de déplacement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, dans le cadre des opérations de validation de remboursement enregistrées dans l'application « Frais de déplacement » à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- * Monsieur Jean-Marie BARADEL, Agent administratif principal des Finances Publiques.



Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la gestion budgétaire de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, pour les opérations de validation effectuées dans l'application « Chorus formulaires » ci-après énoncées :

- Demandes d'achat à :
 - * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
 - * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des Finances Publiques ;

- Constatation du service fait :
 - * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
 - * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des Finances Publiques ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 septembre 2015 et sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Evreux, le 16 mars 2016

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources



Nicolas GOUGET DE LANDRES

DDTM

27-2016-02-25-004

Arrêté Bois ronds

Circulation des transports de bois ronds sur l'autoroute A13



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2016/02 relatif à la circulation des transports de bois ronds sur l'autoroute A13 entre l'échangeur n°28 de Beuzeville et la limite du département du Calvados du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2016

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 portant sur les transports de bois ronds,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- l'arrêté n° DDTM/SESRTD/10-11 du 2 août 2010 modifié, définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée dans l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement les jours « hors chantiers »,
- l'avis de Monsieur le Directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 30/07/2015,
- l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du département de l'Eure en date du 11/08/2015.

CONSIDERANT

- que les itinéraires de transports de bois ronds sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements ;
- que le transport de bois ronds sur l'autoroute A13 dans le département de l'Eure est souhaité par les transporteurs et les industries de transformation du bois afin de faciliter l'exploitation du bois des massifs forestiers voisins ;
- qu'une première période d'expérimentation a été autorisée à titre temporaire entre le 1^{er} septembre 2015 et le 29 février 2016 pour ce type de transport,
- qu'une nouvelle période d'autorisation temporaire est nécessaire, dans les mêmes conditions, afin de définir un réseau permanent autorisant le transport de bois ronds sur le territoire départemental, en accord avec les parties prenantes et en cohérence avec les départements limitrophes.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ARRETE TEMPORAIRE

Article premier : Définition

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

Article 2 : Circulation des transports de bois ronds sur une portion de l'A13

Le transport de bois ronds avec des véhicules de poids total roulant autorisé de 57 tonnes maximum est autorisé à titre temporaire sur l'autoroute A13 entre la limite du département du Calvados et l'échangeur n°28 de l'A13 situé sur la commune de Beuzeville, dans les deux sens de circulation, sous réserve des conditions édictées par le présent arrêté

Article 3 : Durée de cette autorisation.

Cette autorisation de circulation est valable du **1^{er} mars 2016 au 31 août 2016.**

Article 4 : Charges

Conformément à l'article 2 de l'arrêté DDTM/SESRTD/10-11 du 2 août 2010 modifié, les points suivants sont à respecter.

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total circulant excède 44 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues et rappelées ci après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- conformément à l'article R. 433-12 du code de la route, le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
 - 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu conformément aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

Les véhicules de transport de bois ronds doivent répondre à des exigences particulières afin de préserver les infrastructures routières. En particulier, l'arrêté du 29 juin 2009 fixe des conditions à respecter sur les espacements entre essieux, l'usage obligatoire de roues jumelées ou les limites de chargement des essieux tridem afin de réduire l'agressivité des véhicules sur les chaussées.

Article 5 : Règles de circulation

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Le conducteur doit être en possession d'une attestation sur l'honneur faisant état de l'absence d'une alternative économiquement viable au transport routier pour le transport de bois ronds, délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009, le conducteur doit également détenir et être en mesure de pouvoir présenter, en cas de contrôle, un justificatif du poids total roulant réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds doit se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 2009, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Conformément à l'article R. 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fêtes à 12 heures au lundi ou lendemain de fêtes à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- sur l'ensemble du réseau routier par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Prescriptions particulières :

Les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel, sauf cas de barrière de péage automatisée.

La circulation des bois ronds sur la portion de l'A13 décrite est autorisée seulement du **lundi 12h au vendredi 12h**.

La circulation des bois ronds est interdite sur la portion de l'A13 décrite pendant les jours hors chantier fixés annuellement par circulaire ministérielle.

Article 6 : Autres itinéraires

Les sorties de l'A13 sont interdites entre la limite du Calvados et l'échangeur n°28 à Beuzeville.

Les transporteurs de bois ronds doivent rejoindre les itinéraires autorisés et définis dans l'arrêté préfectoral DDTM/SESRTD/10-11 du 2 août 2010 modifié.

Article 7 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, de la Société des Autoroutes Paris – Normandie concessionnaire de l'A13, du Conseil Départemental, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations divers, à l'occasion des transports de bois ronds.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : Recours

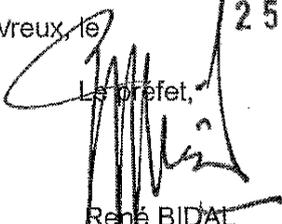
Aucun recours contre l'État et /ou la société concessionnaire de l'autoroute ne peut être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 : Publication et information.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice de cabinet de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le directeur général de la Société des Autoroutes Paris – Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Nord Ouest
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS)
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts

Évreux, le 25 FEV. 2016
Le préfet,

René BIDAL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDTM

27-2016-03-14-001

Arrêté n°DDTM/SEATR/16-20 portant refus d'exploiter
des terres agricoles par l'EARL MENAGER

Avis de la CDOA du 3 mars 2016

*Arrêté n°DDTM/SEATR/16-20 portant refus d'exploiter des terres agricoles par l'EARL
MENAGER*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-20 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 1^{er} décembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL MENAGER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5ha 51a 24ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL MENAGER consisterait en un agrandissement de 5,51 ha de sa surface actuelle de 237,19 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que l'EARL Ménager est une société unipersonnelle de Christophe MENAGER, qui emploie 2 salariés à temps complet,
- que la demande de l'EARL MENAGER répond à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°2, agrandissement d'une exploitation de moins d'une unité de référence / unité de travail annuel lui permettant d'atteindre ce seuil (81 UR/UTA après agrandissement),
- que la demande de David DE SMET consisterait en un agrandissement de 5,51 ha de sa surface actuelle de 124,77 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que David DE SMET emploie un salarié à temps complet
- que la demande de David DE SMET répond également à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°2, agrandissement d'une exploitation de moins d'une unité de référence / unité de travail annuel lui permettant d'atteindre ce seuil (65 UR/UTA après agrandissement),
- que les parcelles objet de la demande, situées sur la commune de Sainte-Croix sur Aizier, sont situées à près de 7 km de la parcelle la plus proche de l'EARL MENAGER, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Routôt (8km de Sainte-Croix sur Aizier)
- que les parcelles objet de la demande sont situées à proximité du corps de ferme et des parcelles

actuellement mises en valeur par David DE SMET, le siège d'exploitation de David DE SMET étant situé sur la commune de localisation de la parcelle demandée,

- que l'EARL Ménager est uniquement une exploitation de grandes cultures, l'atelier laitier étant géré en société civile laitière,
- que l'exploitation de David DE SMET possède un atelier allaitant et un atelier laitier,
- que dès lors, la priorité est donnée à la demande de David DE SMET,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL MENAGER de 5ha 51a 24ca de terres agricoles référencées ZD12 et ZD13 sur la commune de SAINTE CROIX SUR AIZIER.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de STE CROIX SUR AIZIER

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 14 MAR. 2016
Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Fabienne Dejager-Specq

DDTM

27-2016-03-14-002

Arrêté n°DDTM/SEATR/16-21 portant autorisation
d'exploiter des terres agricoles par Monsieur DE SMET

David

CDOA du 3 mars 2016

*Arrêté n°DDTM/SEATR/16-21 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles par Monsieur
DE SMET David*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-21 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 25 février 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur DE SMET David visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5ha 51a 24ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL MENAGER consisterait en un agrandissement de 5,51 ha de sa surface actuelle de 237,19 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que l'EARL Ménager est une société unipersonnelle de Christophe MENAGER, qui emploie 2 salariés à temps complet,
- que la demande de l'EARL MENAGER répond à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°2, agrandissement d'une exploitation de moins d'une unité de référence / unité de travail annuel lui permettant d'atteindre ce seuil (81 UR/UTA après agrandissement),
- que la demande de David DE SMET consisterait en un agrandissement de 5,51 ha de sa surface actuelle de 124,77 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que David DE SMET emploie un salarié à temps complet
- que la demande de David DE SMET répond également à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°2, agrandissement d'une exploitation de moins d'une unité de référence / unité de travail annuel lui permettant d'atteindre ce seuil (65 UR/UTA après agrandissement),
- que les parcelles objet de la demande, situées sur la commune de Sainte-Croix sur Aizier, sont situées à près de 7 km de la parcelle la plus proche de l'EARL MENAGER, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Routot (8km de Sainte-Croix sur Aizier)
- que les parcelles objet de la demande sont situées à proximité du corps de ferme et des parcelles

actuellement mises en valeur par David DE SMET, le siège d'exploitation de David DE SMET étant situé sur la commune de localisation de la parcelle demandée,

- que l'EARL Ménager est uniquement une exploitation de grandes cultures, l'atelier laitier étant géré en société civile laitière,
- que l'exploitation de David DE SMET possède un atelier allaitant et un atelier laitier,
- que dès lors, la priorité est donnée à la demande de David DE SMET,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'exploitation par Monsieur DE SMET David de 5ha 51a 24ca de terres agricoles référencées ZD12 et ZD13 sur la commune de SAINTE CROIX SUR AIZIER.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de SAINTE CROIX SUR AIZIER.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

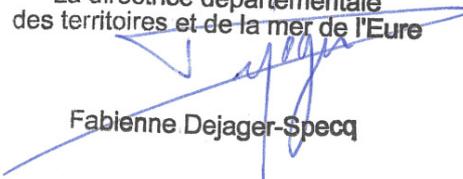
Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 14 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure


Fabienne Dejager-Specq

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-03-15-002

arrêté de dérogation SRN/UA3PA/2016-00164-052-001 du
15 mars 2016 autorisant la réimplantation de spécimens

*arrêté de dérogation autorisant la réimplantation de Violette de Rouen par le Conservatoire
botanique de Bailleul sur les sites de Romilly-sur-Andelle et Amfreville-sou-les-Monts.*

d'espèces végétales protégées ; Violette de Rouen ;

Conservatoire botanique de Bailleul.



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00164-052-001

du 15 MARS 2016

**autorisant la réimplantation de spécimens d'espèces végétales protégées : violette de Rouen –
Conservatoire botanique de Bailleul.**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

arrêté dérogation CBN Bailleul – renforcement des populations de Violette de Rouen - p 1 / 4

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées du 10 décembre 2015 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du CNPN du 7 mars 2016 ;

Considérant :

que le Conservatoire botanique national de Bailleul est à l'initiative de deux programmes LIFE (1999-2003 et 2006-2012) menés en faveur de la Violette de Rouen (*Viola hispida*), endémique normande dont les populations sont situées sur les sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie à Romilly-sur-Andelle et Amfreville-sous-les-Monts dans l'Eure,

que les premiers renforcements de population ont été réalisés en 2009, 2011 et 2012 à partir de graines récoltées sur sites puis multipliés *ex-situ* ;

que, bien que les suivis des populations réimplantées soient contrastés, il en ressort néanmoins qu'il est possible d'obtenir des populations viables à moyen terme,

que le nombre de populations reste toutefois trop faible pour assurer la permanence de l'espèce de façon durable,

que le Conservatoire souhaite effectuer de nouveaux renforcements de populations à partir des stocks cultivés *ex-situ* et en tenant compte des retours d'expériences des renforcements précédents,

que le Conservatoire s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant dérogation pour des activités sur la flore protégée en Haute-Normandie,

que le Conservatoire met les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Conservatoire botanique de Bailleul à procéder à la réimplantation de spécimens de *Viola hispida*, sur les sites historiques de récoltes de graines.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, ci-après dénommé le Conservatoire, domicilié au Hameau de Haendries, à Bailleul (59270) et représenté par son directeur, est autorisé sur l'espèce suivante :

***Viola hispida*, violette de Rouen**

à renforcer les populations existantes à partir de plants multipliés *ex-situ* et issus de graines des sites à renforcer.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée aux salariés du Conservatoire suivants :

- Madame Bertille VALENTIN
- Monsieur Christophe BLONDEL

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour réimplantation, valant aussi pour le transport, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

origine des plants

Les plants utilisés pour le renforcement seront des plants cultivés issus de semis réalisés en culture au conservatoire en serre ou en jardin conservatoire. Les parents de ces plants sont issus des populations naturelles de Romilly-sur-Andelle ou d'Amfreville-sous-les-Monts dans l'Eure.

transport

Le présent arrêté autorise le transport des plants depuis Bailleul jusqu'aux lieux de réimplantation en une ou plusieurs fois.

lieux de réimplantation

Les plants seront réimplantés sur les sites référencés Vh1c et SI3 à Romilly-sur-Andelle et SI4 à Amfreville-sous-les-Monts.

Le Conservatoire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires pour que ses interventions n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur les populations présentes de l'espèce protégée ou d'autres espèces protégées et patrimoniales.

modalité de réimplantation

Un maximum de 50 pieds pourront être réimplantés sur chacun des sites.

gestion

Après réimplantation, et en lien avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie, il sera défini et mis en place une gestion conservatoire appropriée de l'habitat de l'espèce, ainsi qu'un suivi précis de la dynamique des populations renforcées de l'espèce protégée et de son habitat pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 5 – documents de suivis et de bilans

Le Conservatoire établira un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et le transmettra, pour le 30 novembre 2016 au plus tard, à la DREAL, en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Chaque fin d'année, ou à une périodicité acceptée par la DREAL, les compte rendu de gestion seront adressés à la DREAL selon les mêmes modalités.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Compte tenu de la rareté de cette espèce, les données seront classées « données sensibles » et ne seront disponibles au grand public que dans leur format dégradé.

Article 6 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conservatoire n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO

Patrick BERG

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-03-10-002

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00213-043-001 du 10 mars
2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur
place de spécimens ^{dérivation L411 Damier CENH} d'espèces animales protégées. Damier
de la Succise – CENHN.



PRÉFET
DE L'EURE

PRÉFET
DE LA SEINE -
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00213-043-001

du 10 MARS 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Damier de la Succise – CENHN.**

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

arrêté dérogation CENHN – damier de la Succise- p 1 / 4

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ; CERFA 13 616*01 du 26 janvier 2016;

Considérant :

que le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel haut-normand,

que depuis vingt ans, il a acquis une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux dont les lépidoptères et les coteaux calcaires,

que le CENHN a en charge la gestion de 79 sites naturels dont de nombreux coteaux calcaires sur les départements de Seine-maritime et de l'Eure,

qu'afin de préconiser des mesures de gestion les plus appropriées au Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), il est nécessaire de procéder à des inventaires,

que ces inventaires peuvent nécessiter la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification et de leur marquage,

que le personnel du CENHN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que le CENHN s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les lépidoptères, amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CENHN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, ci-après dénommé CENHN, domicilié rue Pierre de Coubertin à Saint-Étienne du Rouvray (76800) et représenté par son directeur, est autorisé sur les espèces suivantes :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) aux fins d'inventaires et de marquage sur les communes de Saint-léger-du-Bourg-Denis, Amfreville-sous-les-Monts et Romilly sur Andelle.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du CENHN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CENHN établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites au filet ou par toute autre modalité non vulnérante.

Les marquages sur les papillons seront réalisés au feutre sans solvant nocif.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le CENHN établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CENHN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-26-003

AP du 26-02-2016

**OUVERTURE D UN EXAMEN POUR L OBTENTION
DU BREVET NATIONAL DES JEUNES SAPEURS**

*OUVERTURE D UN EXAMEN POUR L OBTENTION DU BREVET NATIONAL DES JEUNES
SAPEURS POMPIERS ET COMPOSITION DU JURY*

ARRETE n° D3 SIDPC 16 05
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL
DES JEUNES SAPEURS POMPIERS ET COMPOSITION DU JURY

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;
Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers est composé comme suit :

- Président du jury – le directeur départemental des services d'incendie et de secours : Colonel Pascal LORTEAU ou Commandant Hervé HARDY ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale : madame Gislaïne BORGALLI-LASNE ou M. BRANCHU ou M. DELAUNE ;
- Le médecin-chef du service de santé et de secours médical, Médecin de classe exceptionnelle Jean-Pierre MORIN ;
- Le président de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers : Lieutenant Dominique MARNIERE ;
- L'officier de sapeur-pompier professionnel – service formation : Lieutenant Patrick HANNEQUIN ;
- L'officier de sapeur-pompier volontaire : Lieutenant Olivier GROUT ou Capitaine Stéphane BLOQUEL ;
- Le formateur de jeunes sapeurs-pompiers ayant participé à la formation : Sergent Wilfried LEGOUPIL
- Le sapeur-pompier titulaire EAP 2 (éducateur des activités physiques) : Adjudant Mickaël BARBERIS ou Lieutenant Jérôme BENOIT.

Article 2 : Les sessions d'examen se tiendront du 4 au 6 avril 2016.

Article 3 : Les membres du jury se réuniront au centre départemental de formation, 8 rue du Docteur Michel BAUDOUX à Evreux, le 8 avril 2016 à 14h pour délibérer de cette évaluation.

Article 3 : Une session de rattrapage est prévue les 4 et 5 mai 2016.

Article 4 : Le jury se réunira le 9 mai 2016 pour délibérer de cette évaluation de rattrapage.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 26 février 2016

Le préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-14-004

arrêté modificatif commission TAXIS 2016



PRÉFET DE L'EURE

Evreux, le 14 mars 2016

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° D1/B2/PC/16-003
portant modification de l'arrêté D1/B2/PC/15-003 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route,
- Vu la loi du 13 mars 1937 portant organisation de l'industrie du taxi,
- Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi (modifiée),
- Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 (modifié),
- Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi n°2003-495 renforçant la lutte contre la violence routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-19 du 7 mars 2016 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D00/00286/C du 13 décembre 2000 organisant le fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D01/00226/C du 30 juillet 2001 organisant le fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de l'Eure, boulevard Georges Chauvin, CS 92 201, 27 022, EVREUX cédex.
Tél : 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisation professionnelle FFTP (Fédération Française des Taxis de Province) n'a plus de représentation dans l'Eure, ce qui rend nécessaire la modification de l'arrêté qui nomme les membres de la commission départementale des taxis. Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise prévoit que siègent en commission, en nombre égal, des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers. La liste de ces représentants est désormais établie comme suit :

I- LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Préfet de l'Eure ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ou son représentant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ou son représentant, *ayant voix consultative*,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure ou son représentant, *ayant voix consultative*,
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, *ayant voix consultative*,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Eure ou son représentant, *ayant voix consultative*.

II- LES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

▪ **Syndicat des artisans taxis de l'Eure :**

Membre titulaire : M. Thierry JIMONET - membre suppléant : M. David SIEMIASZKO

▪ **Fédération nationale des taxis indépendants de l'Eure :**

Membre titulaire : M. Grégorio ROBERTI - membres suppléants : MM. Dominique BIEN ou Gérard BEURIOT

III- LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

- **L'Union départementale des associations familiales de l'Eure :** Mme Céline PLOND ou M. René DEBRÉ
- **L'Union fédérale des consommateurs QUE-CHOISIR EURE :** Mme Cécile LEBOSSÉ
- **L'Union départementale des syndicats de l'Eure FORCE OUVRIÈRE :** M. Roland PERROUX *ayant voix consultative*

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 demeurent inchangés.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure, boulevard Georges Chauvin, CS 92 201, 27 022, EVREUX cédex.
Tél : 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr/

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-11-001

arrêté modificatif portant modification de l'arrêté du 6
janvier 2016 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année
2016



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°D1/B2/PC/16-003 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2016 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2016

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU

- les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;
- les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;
- l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'exploitation ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation des modèles, installation et vérification primitive des taximètres ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin, CS 92 201, 27 022 EVREUX cédex
www.eure.gouv.fr – tél : 02.32.78.27.27

- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- le message du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 :

Seuls les suppléments suivants sont applicables aux courses de taxis :

- dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus, **un supplément de 1,71 € par personne adulte pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée,**
- **transport de bagages** : malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants : 0,70 € (les petits colis à main sont transportés gratuitement),
- **transport de valises ou colis de plus de 5 kgs nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie** : 0,34 €. Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité,
- **transport d'animaux** : un supplément de 1,01 € pourra être perçu.

Pour les chargements de passagers aux gares, ports et aéroports, aucun supplément ne pourra être perçu.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D1/B2/PC/16-001 du 6 janvier 2016 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2016 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-10-006

avis relatif à un arrêté préfectoral complémentaire
n°D1/B1/16/224 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté du 14
mars 2011 et autorisant la société TERRYN à prolonger la
avis relatif à un arrêté préfectoral complémentaire n°D1/B1/16/224 du 10 mars 2016 modifiant
durée d'exploitation d'une carrière à Fontaine-sous-Jouy
l'arrêté du 14 mars 2011 et autorisant la société TERRYN à prolonger la durée d'exploitation
d'une carrière à Fontaine-sous-Jouy



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 10 mars 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société TERRYN

à Fontaine-sous-Jouy

Par arrêté préfectoral complémentaire n°D1/B1/16/224 du 10 mars 2016, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 et autorisé la société TERRYN à prolonger la durée d'exploitation d'une carrière à Fontaine-sous-Jouy.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Fontaine-sous-Jouy ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-10-007

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1/B1/16/225 du 10
mars 2016 accordant un agrément PR27 00029D à la
société ESPACE AUTOS BERNAY pour effectuer la
dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à
Menneval



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique
section utilité publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société ESPACE AUTOS BERNAY

à

Menneval

Par arrêté préfectoral n° D1/B1/16/225 du 10 mars 2016, le préfet de l'Eure accordé un agrément PR27 00029D à la société Espace Autos Bernay pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Menneval.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Menneval ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-10-008

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1/B1/16/234 du 10
mars 2016 autorisant la société SEALYNX International à
exploiter une usine de fabrication de profilés en

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1/B1/16/234 du 10 mars 2016 autorisant la société
SEALYNX International à exploiter une usine de fabrication de profilés en caoutchouc pour
l'industrie de l'automobile à Charleval*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 11 mars 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société SEALYNX INTERNATIONAL

à Charleval

Par arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-234 du 10 mars 2016, le préfet de l'Eure a autorisé la société SEALYNX INTERNATIONAL à exploiter une usine de fabrication de profilés en caoutchouc pour l'industrie automobile à Charleval.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Charleval ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-16-041

**CDAC création d'un ensemble commercial, par
l'implantation d'un magasin NOZ à Pont-Audemer - Ordre
du jour**

*CDAC - 4.04.16 - création d'un ensemble commercial, par l'implantation d'un magasin NOZ à
Pont-Audemer - IMMO CONTROLE - Ordre du jour*

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du lundi 4 avril 2016 à 15H
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

1. Demande présentée par la SARL IMMO CONTROLE pour la création d'un ensemble commercial, par l'implantation d'un magasin NOZ, d'une surface totale de vente de 1 944 m² à Pont-Audemer.

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-10-003

DELEGUES DE L ADMINISTRATION - MARBOIS
201603111719

Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'Administration - commune nouvelle de MARBOIS

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2016/034 relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de MARBOIS,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Marbois,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration de MARBOIS :

- **Monsieur Gérard CHAMPIGNON**, demeurant 15, rue Henri Bertin-Saint Denis du Béhelan à Marbois, en qualité de **délégué titulaire**,
- **Madame Evelyne LOUVARD**, demeurant 1, rue de Frileuse-Le Chesne à Marbois, en qualité de **déléguée suppléante**,

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de Marbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard CHAMPIGNON et à Madame Evelyne LOUVARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-10-005

délégués de l'administration - MERCEY

Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'Administration - commune de MERCEY

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2016/32 relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 portant désignation de monsieur Claude BRISOLLIER représentant l'administration pour siéger au sein de la commission de révision de la liste électorale de Mercey en qualité de délégué titulaire,

Vu la proposition permettant de désigner un membre suppléant pour siéger au sein de ladite commission,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

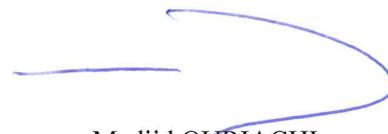
ARTICLE 1ER : Est désignée ci-après en qualité de déléguée suppléante de l'administration :

- Madame Dalila DUDOUET, demeurant 2 rue de la Mare – 27950 MERCEY.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame Dalila DUDOUET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-10-004

délégués de l'administration-BOURTH

Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'Administration - commune de BOURTH



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2016/033 relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/RE/2014/097 relatif à la désignation des délégués de l'administration de Bourth,

Vu la démission de madame Anne de Bliognières reçue le 05/02/2016 à la mairie de Bourth,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Bourth,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est désigné ci-après en qualité de délégué titulaire de l'administration en remplacement de madame Anne de Bliognières :

- **Monsieur Jean AUGER**, demeurant 10, résidence des Pommiers à Bourth,

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de Bourth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean AUGER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-10-009

arrêté modificatif renouvellement SARL GPAAD Valérie
BELUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Normandie

Numéro d'Agrément N°SAP530496710

Unité Départementale de l'Eure

Arrêté modificatif n° 2016-13 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées ;

Vu l'agrément n° N/270611/F/027/Q/031 du 27 juin 2011 valable pour une durée de 5 ans dans les départements de l'Eure et de l'Oise accordé à la S.A.R.L. G.P.A.A.D, dénomination sociale BELUS Valérie, dont le siège social est situé 6, rue de l'Eglise 27870 VESLY;

Vu la transmission par la SARL G.P.A.A.D, dénomination sociale BELUS, dans le cadre d'une demande de renouvellement de son agrément, de l'évaluation externe par MSA services en juillet 2015 et de son plan d'action avec un échéancier transmis en octobre 2015 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour les départements de l'Eure et de l'Oise et d'extension d'agrément pour le département du Val d'Oise transmis complet sur l'applicatif nOva le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis le 11 février 2016 par le Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie) ;

Vu l'avis favorable émis le 11 février 2016 par le Conseil Départemental de l'Oise (Direction solidarité autonomie) ;

Vu l'avis défavorable émis le 29 février 2016 du Conseil Départemental du Val d'Oise (Direction solidarité autonomie) ;

Vu l'avis favorable émis le 18 février 2016 par l'Unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'avis défavorable émis le 24 février 2016 par l'Unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

Vu le courrier d'observations adressé le 1er mars 2016 à la S.A.R.L. G.P.A.A.D par l'Unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie, demandant un complément d'information contextualisée pour le département du Val d'Oise (et notamment une note contextualisée, un descriptif des implantations locales, un livret d'accueil) ;

Vu la transmission par la SARL G.P.A.A.D les 7 et 8 mars 2016, du complément d'information contextualisée demandé pour le département du Val d'Oise ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la S.A.R.L. G.P.A.A.D, dénomination sociale BELUS Valérie, dont le siège social est situé 6, rue de l'Eglise 27870 VESLY est accordé pour une durée de 5 ans à **compter du 10 mars 2016** sous le n° SAP530496710.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise et pour les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition**

que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement** en qualité de Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 10 Mars 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe



Christine FARA